

CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION D'UNE ETUDE DE MOBILITE VISANT A APAISER LE BOIS DE LA CAMBRE ET LES QUARTIERS ALENTOURS.

entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière ;

ci-après dénommée « la Région »,

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Philippe Close, Bourgmestre et Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil Communal ;

ci-après dénommée « la commune ».

Considérant que l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité vise à assurer une cohérence dans les stratégies et projets de mobilité aux échelles régionale et communale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Étude de mobilité

La Région et la commune décident de collaborer pour réaliser une étude de mobilité couvrant l'ensemble du Bois de la Cambre, ses voiries et quartiers avoisinants. Cette étude de mobilité décline, au niveau local, le Plan régional de Mobilité, assure la cohérence avec les communes voisines et proposera une programmation d'actions communales ou régionales visant à rencontrer les objectifs d'apaisement repris par Good Move.

Cette étude comprendra 4 volets, à savoir :

1. Volet 1 : Le Diagnostic (comptages,...) ;
2. Volet 2 : Les Mesures (plan de circulation,...) ;
3. Volet 3 : Les interventions (aménagement de l'espace public,...) ;
4. Volet 4 : L'évaluation des mesures mise en œuvre.

Article 2 – pilotage de l'étude

La commune a élaboré un cahier des charges pour la désignation d'un bureau d'études en vue de la réalisation de l'étude de mobilité décrite à l'article 1.

La commune a attribué cette étude à Espaces Mobilités. Elle assure la direction et le suivi de l'étude.

Article 3 – Comité d’accompagnement

Un comité d’accompagnement est instauré dans le cadre de cette étude. Il comprend des représentants de divers services communaux et régionaux, des services de police, des représentants de sociétés de transports en commun, ainsi que d’un représentant de la Ministre de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière. Il peut être complété par d’autres experts sur proposition ou demande des membres du comité d’accompagnement.

Article 4 – co-financement

La Région et la commune procèdent à l’engagement des crédits relatifs à la quote-part qui leur est dévolue par la présente convention.

Le coût total de l’étude est de 258.758,50 € TVAC. Il est pris en charge à raison de **80.000 €** toutes taxes comprises, révisions comprises par la Région.

La commune prend en charge les budgets complémentaires et supplémentaires nécessaires au financement de l’étude.

Article 5 – modalités de paiement

La procédure de paiement de la quote-part régionale est la suivante :

Le rapport final est examiné par le Comité d’accompagnement, qui peut demander des corrections. Moyennant accord du Comité d’accompagnement sur le rapport final et suite à l’approbation du Collège, la commune :

- notifie à la Région (Bruxelles Mobilité – Direction Mobilité et Sécurité routière) l’accord du Collège sur le rapport final ;
- est invitée à introduire auprès de la Région une déclaration de créance* (en y annexant la preuve de paiement de la facture au bureau d’études), équivalente à la quote-part régionale.

***Facturation** de la quote-part régionale :

- la commune de la Ville de Bruxelles adresse une **déclaration de créance** à l’adresse électronique suivante : bmb.da@sprb.brussels ;
- la Région dispose d’un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance ;
- après acceptation par la Région de la déclaration de créances, la commune de la Ville de Bruxelles dispose de cinq jours pour introduire la **facture** sous format PDF, pour le montant accepté, à l’adresse électronique suivante : invoice@sprb.brussels (une seule facture par envoi).

Toute contestation ou litige relatifs à l’existence, l’interprétation ou l’exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles

Article 6 - condition résolutoire de la suspension ou l’annulation de la délibération du Conseil communal

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension ou l’annulation par l’autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Fait à Bruxelles, le _____ en double exemplaire, chacune des parties déclarant être en possession de son exemplaire original.

Pour la commune de la Ville de Bruxelles		Pour la Région
Philippe Close	Luc Symoens	Elke Van den Brandt
Bourgmestre	Secrétaire communal	Ministre de la Mobilité